



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 23 juin 2011



**PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 27 / 2011

**FIXANT LA LISTE PREVUE AU 2° DU III DE L'ARTICLE
L 414-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE
PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS, MANIFESTATIONS ET
INTERVENTIONS SOUMIS A EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000
EN MER A PARTIR DE LA LAISSE DE BASSE-MER POUR LA FAÇADE
MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Le vice-amiral Bruno Nielly
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article L531-1 ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L 331-2, R 322-1, R 331-6 à R 331-17 ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2010 portant élévation au rang et appellation de général de corps aérien, promotions et nominations dans la 1ère et 2ème section, affectations d'officiers généraux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

50115 CHERBOURG-OCTEVILLE CEDEX

Tel : 02.33.92.60.61 - fax : 02.33.92.59.26

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
 - Vu** l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 - Vu** l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
 - Vu** l'accord favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 1er juin 2011 ;
 - Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord/Pas de Calais en date du 15 décembre 2010 ;
 - Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Picardie en date du 15 décembre 2010 ;
 - Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute Normandie en date du 06 octobre 2010 ;
 - Vu** l'avis n° 2010/06 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse Normandie en date du 15 décembre 2010 ;
 - Vu** la réunion l'instance de concertation Natura 2000 en mer de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord du 05 novembre 2010 ;
- Sur proposition de l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime ;

ARRETE

Article 1.

Le présent arrêté fixe la liste locale, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, ainsi que les manifestations et interventions, concernés par des activités pratiquées au delà de la laisse de basse mer, qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 2.

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

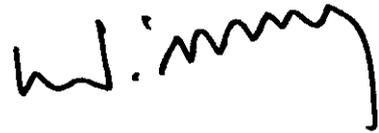
- 1) Les manifestations nautiques en mer de planches aérotractées (kite surf) soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé, et dont le budget est inférieur à 100 000 euros, lorsqu'elles sont pratiquées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 2) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre de l'agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 3) Les manifestations aériennes en mer de faible et moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre de la seule directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 4) Les hélistations en mer soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé lorsqu'elles sont situées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 5) Les fouilles archéologiques en mer soumises à autorisation en application de l'article L531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont pratiquées à l'intérieur et/ou à l'extérieur de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- 6) L'introduction dans le milieu naturel des spécimens des espèces mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L 411-3 du code de l'environnement soumise à l'autorisation mentionnée au II du même article lorsqu'elle est réalisée à l'intérieur et/ou à l'extérieur de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Article 3.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements littoraux de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord (départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de Seine Maritime, de l'Eure, du Calvados, et de la Manche).

Article 4.

L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interrégional de la mer Manche Est/mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations des littoraux de la Manche et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. M.' followed by a stylized flourish.